

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.856 du 16 octobre 2014

A. 213.869/XI-20.347

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
Avenue de la Couronne 270
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 29 septembre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 128.212 du 22 août 2014 (affaire n° 156.587/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des

« - articles 8.2, 10 et 39 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres;
- les articles 39/2 § 1^{er}, 39/59, 39/65, 39/76, 48/3, 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- l'article 149 de la constitution;
- les articles 3 et 13 CEDH;
- l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne ».

La décision du Conseil d'Etat

Il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge a procédé à un examen rigoureux et complet des griefs émis par le requérant. Cette motivation est suffisante et il n'appartenait pas au juge de donner les motifs de ses motifs.

Concernant les critiques relatives à la violation de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont formulées de façon à ce point confuse qu'elles sont incompréhensibles et donc irrecevables.

Par ailleurs, le juge a pu considérer à juste titre que le requérant ne pouvait affirmer de façon théorique qu'il n'avait pas reçu l'information prévue par l'article 10.1 de la directive 2005/85 sans expliciter cette critique et sans démontrer qu'il aurait subi un préjudice attestant l'absence d'une telle information.

De même, le juge a valablement décidé que le requérant n'avait pas d'intérêt à invoquer le fait qu'un courrier du 12 mai 2004 n'avait pas été pris en compte par la partie adverse dès lors le Conseil du contentieux des étrangers l'a examiné dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de juger du bien-fondé d'un autre arrêt du Conseil du contentieux des étrangers que l'arrêt attaqué invoqué par le requérant. Le juge n'a pas procédé à une mesure d'instruction pour prendre en compte cette lettre dès lors que celle-ci lui a été soumise par le requérant. Enfin, le fait que ce courrier n'était pas dans le dossier administratif n'implique pas ce dossier aurait été transmis tardivement de telle sorte que la critique relative à la violation de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize octobre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET